



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Nive et de ses affluents

Commune de Saint Jean-Pied-de-Port (64)

**Notice explicative sur le PPRi soumis à approbation
après conclusions et avis de la Commission d'enquête**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex

1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de révision de plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I) de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril 2019 au 28 mai 2019 inclus de manière conjointe avec les PPRI d'Ascarat et d'Uhart-Cize.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition et rencontrer les différents commissaires enquêteurs pendant leurs permanences en mairie. Un exemplaire de chacun des trois PPRI était disponible dans chaque mairie.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en formulant un avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de P.P.R. peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet, en date du **28 juin 2019**.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve, assorti de trois recommandations** :

- **La recommandation n°1** concerne une réserve émise par le Conseil municipal de Saint Jean-Pied-de-Port a propos d'un principe de précaution à mettre en œuvre pour les projets situés à proximité de la zone inondable mais qui vaut pour les communes d'Ascarat et d'Uhart-Cize. La Commission d'enquête, dans sa recommandation, laisse aux communes le soin de préciser les mesures à mettre en œuvre à proximité de la zone inondable par intermédiaire de leur Plan Local Urbanisme. La recommandation n'a pas de conséquence sur le dossier de PPRI.

- **La recommandation n°2** porte sur la mise à profit de la documentation remise par le public durant l'enquête publique, ces documents pouvant être utiles pour la conduite d'études ultérieures. Cette remarque n'appelle pas de suites dans le cadre du dossier de PPRI. Les documents seront archivés au sein des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.
- **La recommandation n°3** porte sur la communication vers le public des différentes dispositions législatives ayant trait à la prévention ou la gestion des risques d'inondation, l'essentiel des questions et interventions du public ayant porté sur la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) exercée par les collectivités locales. L'objectif d'établissement du PPRI est largement explicité dans le règlement. En revanche, un article 7 est ajouté dans le Titre I pour présenter la compétence GEMAPI.

3 Bilan sur les modifications apportées au dossier

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRI (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, des modifications mineures ont été apportées au dossier de PPRI soumis à l'approbation de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Les modifications ne bouleversent pas l'économie globale du PPRI.

1- Règlement

Le document a fait l'objet d'un certain nombre de corrections d'orthographe et de grammaire n'ayant aucune conséquence sur le fond exposé dans le document. Pour prendre en compte la recommandation n°3 de la Commission d'enquête un article 7 est ajouté dans le règlement afin de clarifier le rôle de l'État et de la collectivité, en particulier dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

2- Cartes des aléas et carte des enjeux

Il n'a pas été apporté de modification dans la carte des enjeux, la carte d'aléas, de hauteurs et de vitesses à l'issue de l'enquête publique.

3- Carte réglementaire

Il n'a pas été apporté de modification dans la carte réglementaire à l'issue de l'enquête publique.

4- Rapport de présentation

Le rapport de présentation a été complété pour intégrer les résultats de la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et de l'enquête publique.